



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 66265

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les inquiétudes que suscite la mise en place de la loi sur l'aménagement de la fonction publique et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. De nombreux élus craignent en effet de ne pas pouvoir, à moyens constants, financer le coût de cette réforme. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de préserver l'équilibre des finances locales et de maintenir la qualité des services rendus aux usagers.

Texte de la réponse

L'encadrement de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les collectivités territoriales résulte de l'article 7-1 de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, introduit par l'article 21 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité. Toutefois, de nombreuses collectivités ont, depuis plusieurs années, développé des dispositifs d'aménagement et de réduction du temps de travail, anticipant de ce fait sur la généralisation des 35 heures dans la fonction publique territoriale, et en ont globalement intégré les effets éventuels dans l'évolution de leurs budgets. De l'enquête menée auprès des préfetures, il ressort qu'environ 500 000 agents territoriaux (soit près de 40 %) bénéficiaient ainsi au 1er janvier 2001 de réductions de temps de travail librement décidées par les collectivités territoriales. Au regard des pratiques de réduction du temps de travail déjà constatées dans les collectivités locales, il convient de souligner que le passage aux 35 heures s'effectue souvent dans des protocoles locaux s'accompagnant d'engagements sur l'organisation ou la rationalisation des services, l'évolution des emplois ou de la masse salariale, la prise en compte des nouvelles technologies. Enfin, si le Gouvernement n'a pas envisagé de mesures financières d'accompagnement spécifiques pour les collectivités locales, il convient, toutefois, de replacer le dispositif dans le contexte de l'évolution globale favorable des concours versés par l'Etat aux collectivités, compte tenu de l'application du contrat de croissance et de solidarité. Cette évolution favorable des concours de l'Etat sera confirmée en 2002 puisque la dotation globale de fonctionnement connaîtra une augmentation de l'ordre de 4,07 % par rapport à 2001.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66265

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5413

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 73